



DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 22

NOMBRE DE VOTANTS : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre à 18 h 00, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 12 décembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – BODINEAU - CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE – ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BINET - BOUSSEAU – BOUTER – ETCHEVERS — HANRAS - MOREIRA - PENARD – SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU
Madame COMMARIEU
Madame ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur RECORS à Monsieur PROUILHAC
Madame REMIGI à Monsieur LANGLOIS
Madame SILVESTRE à Monsieur PUJO

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur PROUILHAC est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur PROUILHAC qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 24 septembre est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/14.

Réf 4.1.1

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE DE L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS - MODIFICATION

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu le Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux et le Décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 modifié, portant échelonnement indiciaire des grades du cadre d'emplois des Attachés territoriaux,

Vu le Décret n°2013-489 du 10 juin 2013 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs territoriaux et le Décret n°2013-492 du 10 juin 2013 modifié, portant échelonnement indiciaire des grades du cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs territoriaux,

Vu le Décret n°2017-901 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs territoriaux et le Décret n°2017-904 du 9 mai 2017 modifié, portant échelonnement indiciaire des grades du cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs territoriaux,

Vu le Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié, portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A,

Vu le Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux et le Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié, portant échelonnement indiciaire des grades du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

Vu le Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de créer, par délibération, les emplois de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant que pour répondre aux besoins de service, le Conseil Communautaire, par délibération du 3 juillet 2024, a créé un emploi de Responsable Habitat, dont la mission générale est de mettre en œuvre et d'animer la politique de l'habitat et d'attribution des logements sociaux sur le territoire communautaire.

Considérant la nécessité de recentrer la fiche de poste sur les missions relative à l'attribution des logements

Considérant la nature des missions afférentes, qu'il convient d'étendre le périmètre de recrutement aux agents de catégorie B de la filière administrative et A de la filière médico-sociale, secteur social,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **De modifier** l'emploi de Responsable Habitat créé par la délibération du 3 juillet 2024 en chargé de l'attribution des logements

Il est précisé que cet emploi, créé à temps complet, pourra être occupé par des agents titulaires des grades suivants :

- Attaché territorial
- Rédacteur principal de 1^{re} classe, Rédacteur principal de 2^e classe ou Rédacteur
- Conseiller socio-éducatif
- Assistant socio-éducatif, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

L'emploi sera rémunéré en référence aux grilles indiciaires correspondantes.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Mouvement	Nouvel Effectif
Filière Administrative				
Rédacteur principal 1 ^{re} classe	B	0	+1	1
Rédacteur principal 2 ^e classe	B	1	+ 1	2
Rédacteur	B	4	+ 1	5
Filière Médico-sociale – Secteur social				
Conseiller socio-éducatif	A	0	+1	1
Assistant socio-éducatif	A	0	+ 1	1
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	A	0	+ 1	1

Le régime indemnitaire versé à l'agent occupant(e) le poste est prévu par arrêté du Président, dans les conditions prévues par la délibération correspondante du Conseil communautaire et compte tenu de la manière de servir et de l'expérience de l'agent.

Il est ajouté qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour un des motifs prévus par les articles L332-8 et L.332-14 susvisés, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel justifiant d'un diplôme d'enseignement supérieur et/ou d'une expérience significative dans le domaine de l'habitat social, du droit ou de l'administration des collectivités locales.

- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.